



PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2015

LE PRFET DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;

VU le Code des transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi codifiée ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret modifié n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 modifié du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 codifiée ;

VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 pris en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2015;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article 1 de la loi du 20 janvier 1995 susvisée et le décret du 2 mars 1973 susvisé.

Conformément à cette loi et aux décrets et arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

- un dispositif extérieur lumineux la nuit fixé sur la partie avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule et dont la longueur du câble scellé ne peut dépasser le montant de la portière avant du véhicule.

Ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur.

- l'indication par une plaque visible de l'extérieur, fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, comportant la mention taxi, le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que le nom de la commune de rattachement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013.

Article 2 - Tarifs limites

A compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,40 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	18,70 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMETRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,90 €	111,11
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,30 €	76,92
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,80 €	55,55
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,60 €	38,46

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis tarifs C ou D

- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station

- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Les valises, malles et objets divers, lourds et encombrants, placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres ainsi que les bicyclettes et les voitures d'enfants donnent lieu à la perception des taxes ci-après quelle que soit la distance parcourue :

- Valise	0,42 €
- Malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfants	0,89 €

Article 5 - Transport d'une quatrième personne

Un supplément de 1,79 € pourra être perçu dans le cas du transport d'une quatrième personne adulte.

Article 6 - Transport d'animaux

Lors de la présence d'un ou plusieurs animaux dans le taxi, un supplément pourra être perçu dans la limite de 1 €.

Article 7 - Mise à jour des compteurs

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs, dès la publication du présent arrêté. Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est accordé aux chauffeurs pour faire modifier leurs compteurs.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1% pourra être appliquée au montant de la course affiché au compteur, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 8 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 9 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon *très apparente et directement visible et lisible des clients.*

Article 10 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 11 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 12 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 13 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

Article 14

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs prévus par le présent arrêté.

Article 15

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 sont abrogées.

Article 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE, Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de PARTHENAY, M^{mes} et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, Mme le Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 31 DEC. 2014

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET